

DECISION N° 840/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AZIT » n° 94660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94660 de la marque « AZIT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 septembre 2018 par la société LABORATOIRES THEA, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 01064/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 03 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AZIT » n° 94660 ;

Attendu que la marque « AZIT » a été déposée le 28 mars 2017 par la société SUBIRA-VISAND et enregistrée sous le n° 94660 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2017 paru le 13 mars 2018 ;

Attendu que la société LABORATOIRES THEA fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marques « AZYTER » n° 57943 déposée le 21 décembre 2007 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « AZIT » n° 94660 reproduit à l'identique l'élément verbal d'attaque de sa marque antérieure « AZYTER » n° 57943 ; que l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits, un risque de confusion est présumé exister ;

que la marque du déposant est composée du terme « AZIT » qui est du point de vue phonétique et visuel identique et similaire à l'élément d'attaque et dominant de sa marque antérieure « AZYT » ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 5 que sont les produits pharmaceutiques ; que ces produits, en raison de nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont vendus côte à côte dans les mêmes rayons ;

Qu'en outre, l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la coexistence des marques « AZITER » n° 57943 et « AZIT » n° 94660 sur le marché pour la commercialisation des mêmes produits ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés et sur leur origine ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

AZYTER

Marque n° 57943
Marque de l'opposant

AZIT

Marque n° 94660
Marque du déposant

Attendu que la société SUBIRA-VISAND n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LABORATOIRES THEA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94660 de la marque « AZIT » formulée par la société LABORATOIRES THEA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94660 de la marque « AZIT » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SUBIRA-VISAND, titulaire de la marque « AZIT » n° 94660, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU